

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par THE CODE SAS dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

La société **THE CODE SAS**, inscrite au RCS de Nanterre sous le Numéro de Siret **950 996 843 00013**, le numéro de déclaration d'activité de formation : **11 92 26099 92** et dont le siège social est situé **au 10 PLACE ANDRÉ MALRAUX - 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE**.

Définitions :

THE CODE SAS dénommée ci-après « organisme de formation » ;

- les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « participants » ;
- le Président de la société THE CODE sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

I- Dispositions Générales

ARTICLE 1

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II- Champ d'application

ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNÉES

Le présent Règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par THE CODE SAS, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Les stagiaires et alternants dont la prestation n'est encadrée ni par un contrat ni par une convention de formation ne relèvent pas de ce règlement intérieur.

Les stagiaires effectuant un stage en entreprise ainsi que les alternants, doivent, lors de leur présence en entreprise, se conformer au règlement intérieur de leur structure d'accueil notamment pour tout ce qui relève de leur sécurité et de leur santé.

Lorsque la formation se déroule en entreprise, c'est le règlement intérieur de l'entreprise qui s'applique.

Chaque participant doit accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée, et facturée par THE CODE SAS.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des participants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

ARTICLE 3 : LIEU DE LA FORMATION

La formation peut se dérouler dans les locaux de THE CODE SAS, situés à [précisez les adresses des deux établissements], ou dans des locaux extérieurs loués pour l'occasion. Elle peut également être dispensée à distance.

Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des locaux de THE CODE SAS, qu'il s'agisse des établissements, ainsi qu'à tout autre local ou espace accessoire utilisé par l'organisme.

Dans le cadre des formations à distance, aucun local n'est mis à disposition par THE CODE SAS. Les stagiaires dépendent alors du règlement intérieur de leur entreprise pour tout ce qui concerne leur environnement de travail.

III- Hygiène et sécurité

ARTICLE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Dans le cadre de la formation à distance, il est impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation, notamment l'entreprise du stagiaire.

L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et internet.

ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires et alternants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

ARTICLE 7 : LIEUX DE RESTAURATION

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

ARTICLE 8 : EMPRUNTS DE MATÉRIELS ET RISQUE DE VOL

Les stagiaires et alternants sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié dans le cadre de leur formation. Ils doivent en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par l'enseignant-chercheur ou l'intervenant. En cas de détérioration ou de perte, le matériel pourra être facturé.

Il est demandé aux stagiaires et alternants de signaler (au responsable de formation, ou à la composante) tout dysfonctionnement du matériel mis à disposition.

Au sein de THE CODE, les stagiaires et alternants conservent la responsabilité de leurs objets personnels. L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux stagiaires et alternants dans le cadre des cours (bâtiments et salles de cours).

ARTICLE 9 : CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV- Discipline

ARTICLE 10 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les participants sont invités à se présenter à l'heure de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans la formation.

Il est demandé à tout participant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Tout propos inapproprié (harcèlement, racisme ...) et tenu par le participant sur quelconque support de la formation est passible d'exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 11 : HORAIRES DE FORMATION

Les horaires de formation sont fixés par THE CODE SAS et portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. THE CODE se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par THE CODE aux horaires d'organisation du formation. En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour le participant d'en avertir le formateur sur son numéro de téléphone.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du participant est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX LOCAUX DE L'ORGANISME - ENTRÉES ET SORTIES

Les participants ont uniquement accès à la formation à laquelle ils sont inscrits. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites aux formations qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 13 : USAGE DU MATÉRIEL

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES PARTICIPANTS

THE CODE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets

personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux.

ARTICLE 16 : PROPRIÉTÉ DES FORMATIONS

Chaque enseignement présenté, que ce soit sous forme de vidéos, de support de cours, ou d'atelier pratique, est la propriété de THE CODE SAS. Le participant s'engage sur l'honneur à ne les utiliser que pour sa formation personnelle dans un but exclusivement professionnalisa nt et à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à l'organisme de formation.

ARTICLE 17 : ASSIDUITÉ DU PARTICIPANT EN FORMATION

Le participant est tenu à une obligation générale d'assiduité.

En vue du succès de leur formation, les participants se doivent de fournir un travail régulier tout au long de leur formation, dont la réalisation des cas pratiques qu'ils devront soumettre au formateur.

ARTICLE 18 : SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

ARTICLES 19 : LES GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

1- Il convoque le participant – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;

2- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix pour le participant.

3- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.

4- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

5- La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au participant sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

V- Publicité et date d'entrée en vigueur

ARTICLE 20 : PUBLICITÉ

Le présent règlement est affiché sur le site Internet de l'organisme de formation. Ce document entre en vigueur dès le 23 avril 2023.